

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 MAI 2024,

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à 19 heures,

MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 7

Etaient présents à l'appel :

MEMBRE
ABSENT : 1

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCHELLES, Adjoint.

DATE DE LA
CONVOCATION :
07 MAI 2024

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Valérie FERRARINI, Kamel BELARBI, Sylvia POLLET, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIIH, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Kafya BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2024-54

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :
Alain GIUSTI par Antonio MUJICA
Pascal NALIN par Corinne D'ONORIO DI MEO
Michel MARASTONI par Gérard GIORDANO
Sophie CUCCHI-GILAS par Noura ARAB

OBJET :

**APPROBATION DE LA
CREATION DE LA
SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE "PROVENCE
TERRITOIRE D'AVENIR"**

Samia GAMECHE par Claude JORDA
Jean-Marc LAPIANIA par Patricia SPREA
Guy PORCEDO par Marie-Christine RICHARD

Était absent :
Bruno PRIOURET

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu l'article L. 1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce et, en particulier, ses articles L. 210-1 à L. 210-12 et L. 224-1 à L. 225-270 ;

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" ci-annexé ;

Les communes de GARDANNE et de SIMIANE-COLLONGUE ont un projet municipal commun dans le sens où celui-ci incarne la transition écologique, sociale et la volonté de répondre aux besoins de la population avec efficacité et sobriété tout en participant à la relance de l'activité économique.

L'enjeu étant donc pour ces deux communes de procéder à une remise en état des équipements publics existants mais également, à la création de nouveaux équipements afin d'améliorer l'offre de services publics.

Afin de répondre à cet engagement, les Villes de GARDANNE et de SIMIANE-COLLONGUE qui partagent les mêmes préoccupations pour la réalisation de leurs équipements et aménagements, mobilisent tous les moyens appropriés, notamment l'externalisation de la maîtrise d'ouvrage d'opération et de projets structurants.

Ainsi, une réflexion a été menée par ces deux collectivités quant à la possible mutualisation de moyens permettant de réaliser leurs projets d'investissements.

Ce travail a conclu à l'opportunité de se doter d'un acteur opérationnel commun dédié aux opérations de construction, de rénovation et d'aménagement d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Il convient de souligner que la réflexion sur le périmètre de cette mutualisation intègre les préoccupations de toutes les communes du territoire du bassin minier, face aux besoins croissants de leurs habitants en équipements.

Dans ce contexte, la commune de GARDANNE et la commune de SIMIANE-COLLONGUE ont décidé de constituer une Société Publique Locale (SPL) qui est l'outil le plus adapté pour répondre aux objectifs poursuivis.

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires, qui seraient dans le cas présent les communes de GARDANNE et SIMIANE-COLLONGUE ;

- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;

- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;

- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;

- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que la légitimité de la relation de quasi régie entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Principales disposition des statuts

I -FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE : La Société Publique Locale est régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'Économie Mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La dénomination sociale de la Société est « **SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR** » et son siège social est situé au 1480 avenue d'Arménie, Pôle Yvon Morandat -13120 GARDANNE.

La Société a pour objet d'assurer la mise en œuvre de tout ou partie d'opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

- De construction, reconstruction, réhabilitation, extension, mise en normes, grosses réparation et équipement de bâtiments ou équipements publics faisant partie du parc des collectivités actionnaires (équipements collectifs, éducatifs, de loisirs, culturels et sportifs) ou de bâtiments/équipements relevant du domaine privé de ces collectivités, exercice du droit de préemption par délégation,
- D'aménagement du territoire et de rénovation urbaine,
- D'aménagement, construction, rénovation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables,
- D'aménagements, construction, rénovation de réseaux de chaleur urbain.

La durée de la SPL est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II – MONTANT ET RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros. Il est divisé en 150 actions de 1000 euros chacune, réparties comme suit :

Actionnaire	Part	Nombre d'actions	Montant initial de l'apport
GARDANNE	78,67 %	118	118 000,00 €
SIMIANE-COLLONGUE	21,33 %	32	32 000,00 €

Les apports en numéraire seront libérés selon les modalités suivantes :

Pour la commune de GARDANNE :

- 60 000,00 € dès l'immatriculation ;
- 14 500,00 € à chaque date d'anniversaire de l'immatriculation de la SPL (4 versements au total). Date limite de versement : veille de la date d'anniversaire des 5 ans de l'immatriculation.

Pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE :

- 30 000,00 € dès l'immatriculation ;
- 2 000,00 € à la 1^{ère} date d'anniversaire de l'immatriculation de la SPL.

Les parties, conservent la possibilité de libérer par anticipation toute ou partie du capital restant.

III – MODALITÉS DE REPRÉSENTATION : Le mode de gestion retenu à la constitution de la société est l'attribution de la direction générale de la société au président du conseil d'administration, ce dernier étant élu par le conseil d'administration à la majorité des voix.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le conseil d'administration : Il composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

A la constitution de la Société, conformément à l'article L. 225-16 du Code de commerce et à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, le nombre d'administrateurs est fixé à neuf (9) répartis comme suit :

- sept (7) sièges pour la commune de GARDANNE ;

-deux (2) sièges pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE.

En cas de modification du nombre d'administrateur, ce dernier est arrêté par l'Assemblée Générale.

ce titre, il est proposé au Conseil municipal de désigner les sept premiers administrateurs de la société, correspondant au nombre de sièges de la commune de GARDANNE, pour la durée de leur mandat d'administrateur : M. Antonio MUJICA, M. Hervé GRANIER, Mme Sandrine ZUNINO, M. Arnaud MAZILLE, Mme Sophie CUCCHI-GILAS, M. Michel MARASTONI, M. Laurent DESHAIES.

Etant précisé que les représentants doivent respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de leur désignation.

La fonction d'administrateur ne donne pas lieu au versement de jetons de présence ou d'une rémunération particulière.

Les dispositions statutaires prévoient que le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents. Par la présente délibération, le Conseil autorise expressément ses représentants à assumer ces fonctions.

L'assemblée générale : Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Ainsi, l'assemblée générale est composée d'un représentant pour chacun des actionnaires. En ce sens il est proposé de désigner Monsieur MUJICA Antonio en tant que délégué permanent pour représenter la Ville de GARDANNE, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'approuver :

- la création d'une Société Publique Locale dénommée "SPL PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de tout ou partie d'opérations de

maîtrise d'ouvrage déléguée ou de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

- De construction, reconstruction, réhabilitation, extension, mise en normes, grosses réparation et équipement de bâtiments ou équipements publics faisant partie du parc des collectivités actionnaires (équipements collectifs, éducatifs, de loisirs, culturels et sportifs) ou de bâtiments/équipements relevant du domaine privé de ces collectivités, exercice du droit de préemption par délégation,
- D'aménagement du territoire et de rénovation urbaine,
- D'aménagement, construction, rénovation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables,
- D'aménagements, construction, rénovation de réseaux de chaleur urbains,
- les statuts de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" ci-annexés,
- la fixation d'un capital social à hauteur de 150 000,00 € divisé en 150 actions de 1000,00 € chacune, réparties à hauteur de 78,67 % pour la commune de GARDANNE et de 21,33 % pour la commune de SIMIANE-COLLONGUE ;

- les modalités de libération des apports en numéraire pour la ville de GARDANNE comme suit :

- 60 000,00 € dès l'immatriculation,
- 14 500,00 € à chaque date d'anniversaire de l'immatriculation de la SPL (4 versements au total). Date limite de versement : veille de la date d'anniversaire des 5 ans de l'immatriculation.

Article 2 :

De désigner Monsieur MUJICA Antonio représentant de la Ville de GARDANNE au sein de l'assemblée générale de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR", pour la durée du mandat en cours, et l'autoriser à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Article 3 :

De désigner M. Antonio MUJICA, M. Hervé GRANIER, Mme Sandrine ZUNINO, M. Arnaud MAZILLE, Mme Sophie CUCCHI-GILAS, M. Michel MARASTONI, M. Laurent DESHAIES, administrateurs, pour représenter la Ville de GARDANNE, et ce pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR" et de les autoriser à donner pouvoir pour les représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Article 4 :

Les représentants de la Ville de Gardanne au conseil d'administration, mentionnés à l'article 3 de la présente, sont autorisés à occuper la fonction de Président, de Président assumant les fonctions de Directeur général, de Vice-Présidents, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux, qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou son Président.

Article 5 :

De désigner Monsieur Antonio MUJICA, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de GARDANNE à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités et actes nécessaires à la constitution de la SPL "PROVENCE TERRITOIRE D'AVENIR".

Adopté à LA MAJORITE des suffrages exprimés
23 votes POUR (groupe majorité)
6 votes CONTRE (groupe C.JORDA et K.BENSADI)
5 abstentions (groupe J.M LA PIANA)

Maire,

Hervé GRANIER



Le secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE